



PROMOUVOIR LA VALEUR DES RÉSERVISTES

**Les métiers de la construction du Canada
et
L'Association nationale des relations de travail de la construction**

Organisation conjointe sur la prise de positions des congés militaire salariés de l'industrie de la construction

Chacun des signataires, au nom des syndicats affiliés ou les associations d'employeurs affiliés, ont convenu dans cette déclaration conjointe, de faciliter le congé d'un membre de la Force de réserve travaillant dans l'industrie de la construction qui se déploie pour suivre une formation ou se déployer pour une mission domestique ou à l'étranger.

Les signataires sont conscients des diverses dispositions législatives concernant le congé pour service militaire qui peuvent s'appliquer à ces travailleurs et les signataires souhaitent prévoir les circonstances particulières de l'industrie de la construction pour les compagnons et les apprentis. En outre, les signataires souhaitent faire des recommandations à leurs électeurs respectifs et les comités que chacun maintient un Comités mixtes de formations en apprentissage. (CMFA).

1. Quand un apprenti se déploie sur des opérations ou sur la formation, selon le cas, le CMFA, protégera l'apprenti, dans son programme d'apprentissage original. Son apprentissage ne sera pas annulé, à moins que l'apprenti a échoué de faire rapport au CMFA dans les 3 mois suivant leur retour de son service.
2. Lorsqu'un apprenti se déploie sur des opérations ou sur la formation, l'employeur fera de son mieux pour conserver la position de l'apprenti jusqu'à sa / son retour. Si l'employeur ne peut pas retenir sa position, l'apprenti peut signer la liste indiquant un manque de travail (ou être placé sur la liste d'absence à la date de départ pour le service) et continuer de demeurer sur la liste sans la nécessité de rendre compte jusqu'au retour de service.
3. Pour tous les autres travailleurs qui se déploient sur les opérations ou sur la formation, l'employeur fera de son mieux pour conserver son poste ou un poste comparable pour le travailleur qui est en opérations ou en formation. Si cela s'avère être au-delà du possible, l'employeur prendra contact avec le syndicat local. Le syndicat local placera le travailleur en manque de travail à la date de départ pour le service, et lui permettra de demeurer sur la liste sans la nécessité de rendre compte jusqu'à ce que le retour de service.
4. Chaque signataire recommandera à ses électeurs d'adopter le modèle suivant pour chaque convention collective:
 - a) Les parties conviennent de se conformer aux dispositions de la Déclaration conjointe des syndicats des métiers de la construction du Canada et l'Association nationale

des relations de travail de la construction datée du 4 mai 2010, sur le congé militaire du réserviste.

- b) L'employeur s'engage à faire les meilleurs efforts pour protéger la position d'un travailleur (ou un poste similaire), dans la mesure du possible, jusqu'à ce que le retour de ce travailleur en service avec la Première réserve des Forces canadiennes en opérations ou en formation. Dans le cas d'une mise à pied, ou autre raison valable de ne pas pouvoir conserver le travailleur, l'employeur avisera immédiatement le syndicat local pour permettre au travailleur d'être placé sur la liste de manque de travail à la date de son départ pour le service. Si le travailleur est un apprenti, l'employeur doit compléter les documents d'apprentissage nécessaires et de les transmettre à l'union locale ou au CMFA selon le cas, de sorte que le contrat d'apprentissage peut-être protégée et l'apprenti inscrit sur la liste de manque de travail à la date de départ pour le service. Les employés qui ont été placés sur la liste manque de travail au cours de leur déploiement ou de formation, peuvent être « nommé embauchés » par l'employeur à leur retour de service, sans compromettre la capacité de l'employeur à embaucher d'autres travailleurs.
 - c) Congé militaire sera un congé sans solde.
 - d) Obligations du réserviste de prendre congé pour service militaire
 - i) Aviser l'employeur au moins 4 semaines avant le déploiement obligatoire ou de la formation; lorsque cela est impossible, faire tout le nécessaire pour informer l'employeur dès que possible.
 - ii) Aviser l'employeur dès que possible de toute modification de la durée du service.
 - iii) Lorsque l'employeur demande la preuve d'un congé militaire, un document signé par le commandant du militaire devra être fourni.
 - iv) Dès son retour, un réserviste doit se rapporter le plus tôt possible à son employeur.
5. Chaque signataire recommandera à ses électeurs qu'ils modifient leurs procédures d'embauche pour se conformer à la présente déclaration conjointe pour les membres qui veulent se déployer, soient en opérations ou sur la formation. En outre, ils recommandent à chaque CMFA d'adopter des politiques qui protègent le contrat d'apprenti, au cours de leur période de service, et de temps raisonnable par la suite et de permettre à un apprenti à être placé sur la liste de manque de travail à la date de départ pour le service où l'apprenti ne peut être retenue par l'employeur.
6. Les signataires consent à conserver au travailleur qui se déploie sur les opérations ou qui entreprend une formation de préserver le plan des avantages sociaux jusqu'à la première de ces deux événements; le travailleur revient du service et est de retour au travail, ou lorsque le travailleur est couvert par un autre plan offert par les Forces canadiennes ou les anciens Combattants.
7. Les signataires s'engagent à signer une déclaration de soutien à la Force de réserve du Canada avec le soutien du Conseil de liaison des Forces canadiennes attestant cet

engagement, et de diffuser cette information le plus largement possible au sein de l'industrie de la construction.

8. Enfin, les signataires feront tout ce qui est raisonnables pour faciliter cet accord.

9. Cet accord entre en vigueur le _____ jour de mai 2010.

Les signataires ont convenu, par leurs agents dument désignés, d'approuver le document ci-dessus.

**Les métiers de la construction
du Canada**

**L'Association nationale des relations
du travail de la construction**

De la part de (pièces jointes)

Association internationale des poseurs d'isolants et des travailleurs de l'amiante
Fraternité internationale des chaudronniers, constructeurs de navire en fer, forgerons, forgeurs et aides
Union Internationale des briqueteurs et métiers connexes Fraternité unis des menuisiers et tireurs de joints de l'Amérique
Fraternité International des ouvriers en électricité
Union International des constructeurs d'ascenseurs
Union Internationale des operateurs-ingénieurs d'Amérique du Nord
Association Internationale des travailleurs de ponts, de fer structural et ornemental
Union Internationale de peintres et métiers connexe
Association Internationale des ouvriers plâtriers, cimentiers applicateurs et tireurs de joints
Association International des travailleurs du métal en feuilles
Association unie des compagnon et apprentis de la plomberie et de la tuyauterie des États- Unis et du Canada Fraternité international d'Amériques des camionneurs, chauffeurs, proposes d'entrepôts et aides

Association des relations de travail de la construction de la Colombie Britannique
Association des relations de travail de la construction de l'Alberta
Association des relations de travail de la construction de la Saskatchewan
Association des relations de travail de la construction du Manitoba
Le conseil de la coordination des employeurs de la construction (Ontario)
Association des contacteurs des oléoducs
Association des chaudronniers du Canada
Construction Bantel
Génération de l'alimentation de l'Ontario
Construction des systèmes d'alimentation électrique
Association des Relations des travaux de la Nouvelle Ecosse
Association de la construction de St John
Association des contacteurs mécanique de Saint John
Association des Relations des travaux de la Construction de la Terre Neuve

Le conseil du contrôle de la qualité au Canada
Le comité de maintenance du président General